



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2021 - n° 309 du 28 OCT. 2021

**SOCIÉTÉ BRANGEON RECYCLAGE à TIERCÉ
Centre de tri/transit de déchets non dangereux
et déchèterie professionnelle**

Le Préfet de Maine-Et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ;
- VU** les arrêtés du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2710-1b et 2710-2b ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2713 ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2716 ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1435 ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 autorisant la société Transports BRANGEON à procéder à l'extension du centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers issus des collectes sélectives situé au lieu-dit « les Potences » à TIERCÉ ;
- VU** les arrêtés complémentaires des 23 mars 2006, 6 juillet 2012, 17 juillet 2014 et le don acte du préfet de levée de garanties financières du 24 avril 2019 ;

VU le donner acte du préfet de la déclaration de changement de nom au profit de la société BRANGEON RECYCLAGE en date du 6 novembre 2018 ;

VU la demande de la société BRANGEON RECYCLAGE reçue par la préfecture de Maine et Loire le 23 février 2020 relative à la réorganisation des installations de transit de déchets complétée les 13 mai 2020 et 22 septembre 2021 ;

VU le dossier technique annexé à la demande de modifications, notamment les plans du projet et les justifications, de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'AMPG Enregistrement du 6 juin 2018 ;

VU le rapport du 7 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment introduit le régime d'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande transmise le 23 février 2020, l'exploitant a précisé la situation administrative actualisée du site qui fait apparaître pour les installations de tri transit de déchets le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société BRANGEON RECYCLAGE relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont régies par les règles procédurales de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'une modification est substantielle, au sens de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement, si elle satisfait aux dispositions fixées au 3^e alinéa de l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement qui stipulent que « *une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1* » ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant justifient du respect des prescriptions générales de l'AMPG Enregistrement du 6 juin 2018 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les modifications nécessitent de fixer des prescriptions relatives à l'état des stocks, au flux annuel de déchets non dangereux et aux garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, le classement des installations du site doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les installations, compte tenu de la rubrique 2174, sont soumises à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros T.T.C. ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des R.516-1 5^e et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BRANGEON RECYCLAGE, dont le siège social est situé 4 rue Chevreul, ZA du Cormier - 49 304 CHOLET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de transit et tri de déchets non dangereux et exploiter une déchèterie professionnelle situés au lieu-dit « Les Potences » à TIERCÉ.

Article 1.1.2. Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières

Article 1.1.3. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Bois : 1000 m ³ Papiers/cartons : 700 m ³ Plastique : 950 m ³ Mélange : 300 m ³ Total : 2 950 m³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface 400 m ²	D

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
	La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²		
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume 700 m ³	DC
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j.	Broyage de bois 9t/j	D
2710.1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux , la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Déchets dangereux 6,9 t	DC
2710.2-b	2. Dans le cas de déchets non dangereux , le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchets non dangereux < 300 m ³	DC
1435.2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public , où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	800 m ³ /an	DC

(*) E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site 3,066 hectares dont surface imperméabilisée : 2,5 ha	D

Les installations de la société BRANGEON RECYCLAGE relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont régies par les règles procédurales de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Situation géographique de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles 82, 129, 130, 133, 135, 137, 138, 141, 143, 145, 146 section ZB du plan cadastral de la commune de Tiercé pour une superficie totale de 30 600 m².

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

Les déchets collectés proviennent principalement du département du Maine et Loire, ainsi que de la Mayenne et de la Sarthe dans un rayon d'environ 50 km du site

La quantité annuelle maximale de déchets non dangereux collectée sur le centre de tri/transit est de l'ordre de 20 000 tonnes.

Article 1.2.4. Description des activités

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement du centre de tri-transit sont :

- des plateformes bétonnées pour le dépôt des déchets ;
- un auvent pour la presse à balle et ses stocks tampons ainsi que les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) ;
- un auvent pour les déchets de plastiques et ceux issus de la collecte sélective ;
- une aire de lavage ;
- une station de distribution de carburants.

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment les véhicules de l'entreprise et les engins de manutention, des ponts bascule ainsi que des locaux sociaux et bureaux.

La déchèterie professionnelle pour l'apport par le producteur initial de déchets non dangereux et déchets dangereux située à l'entrée du site est autonome du centre de tri-transit de déchets.

Article 1.2.5 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des déchets présents dans le centre de tri-transit :

Type de déchets	Capacité de stockage	Capacité maximale
métaux	400 m ²	600 t – 1 200 m ³
cartons/papiers	700 m ³	266 t
Collecte sélective en mélange	300 m ³	20 t
Bois traité	1 000 m ³	222 t
plastiques	950 m ³	60 t
Déchets ultimes	300 m ³	90 t
Déchets d'Éléments d'Ameublement	400 m ³	62 t

Article 1.2.6. Rapport annuel d'activités

Avant le 1^{er} avril, l'exploitant transmet à l'inspection une synthèse commentée du fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement.

Les conditions de suivi des émissions et surveillance de l'environnement peuvent être révisées, justifiées par le retour d'expérience et toutes autres études ou informations appropriées.

Article 1.2.7. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente des déchets du site qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La télédéclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 1.3 Réglementations applicables

Article 1.3.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans abroger l'acte antérieur qui fonde l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs :

- arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-N°441 du 28 juin 2000 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation D3-2006-n°150 du 23 mars 2006 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD -2012 n°222 du 6 juillet 2012.

Article 1.3.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2020.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.3. Prescriptions applicables à l'Installation soumise à enregistrement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)** ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Article 1.3.4. Prescriptions applicables aux Installations soumises à déclaration

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
27/03/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1
26/03/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-2
23/11/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 relatif à l'installation existante
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1435 relatif à l'installation existante
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713 , 2714 ou 2716 relatifs aux installations existantes

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'installation de tri/transit de déchets non dangereux étant soumise à l'obligation de garanties financières, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles ci-après.

Article 2.1. Objet, montant et constitution

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

Le montant des garanties financières est de 138 526 euros TTC (indice TP de mai 2021).

L'exploitant adresse au préfet dans un délai de trois mois suivant la mise en service des installations:

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.2. Renouvellement et actualisation

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document de constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 2.3. Modification

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.4. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :
lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.6. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 3.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 qui renvoie à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Tiercé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifié à la société BRANGEON RECYCLAGE.

Fait à ANGERS, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

